



ARRETE MUNICIPAL N° 11-634 DU 12 JUILLET 2011 PORTANT REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETTON

Le Maire de la commune de BETTON ;

Vu le Chapitre Ier Titre VIII Livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de publicité, prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'Environnement, et notamment l'article 39 qui stipule que les procédures d'élaboration des réglementations spéciales en cours à la date de la publication de la loi peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de cette loi, à condition que leur approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2009 demandant que des zones de publicité soient instituées sur le territoire de la commune de BETTON et sollicitant auprès de Monsieur le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2010 portant création du groupe de travail chargé d'établir le projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de BETTON,

Considérant le projet arrêté par le groupe de travail au cours de sa séance en date du 24 janvier 2011,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet en date du 17 mai 2011 faisant état de l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en application de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement,

Considérant que le projet a reçu un avis favorable du Conseil Municipal de la commune de BETTON au cours de sa séance en date du 5 juillet 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une réglementation spéciale de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du règlement

Dans un souci de mise en valeur du paysage urbain, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie de l'habitat, la ville de Betton a décidé d'édicter un règlement local de publicité.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Au sens de l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes ou préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Au sens de l'article R. 581-74 du Code de l'Environnement, sont considérées comme enseignes et préenseignes temporaires :

- Les enseignes et les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

1.2 Portée du règlement

En l'absence des dispositions particulières contenues dans le présent règlement, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre Ier du Titre III du Livre V du Code de l'Environnement s'applique (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes d'application).

Le présent règlement n'a pas pour objet de remettre en question l'application des dispositions comprises dans les documents d'urbanisme (PLU, ZAC, lotissements...) ou dans les règlements de voirie qui peuvent éventuellement définir des dispositions plus restrictives, ponctuellement ou pour des motifs de sécurité, dont le présent règlement ne tient pas compte.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET DELIMITATION DES ZONES

2.1 Consistance des zones

Sur le territoire de la commune, sont instituées deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée :

- ZPR 1 : zone de publicité restreinte n° 1 ;
- ZPR 2 : zone de publicité restreinte n° 2 ;
- ZPA 1 : zone de publicité autorisée n° 1.

La zone de publicité restreinte permet d'instituer à l'intérieur de l'agglomération des règles plus restrictives que la réglementation nationale.

A l'extérieur de l'agglomération, le principe général est l'interdiction de toute publicité. Toutefois, une zone de publicité autorisée peut être instituée pour réglementer la publicité à proximité immédiate des établissements commerciaux ou industriels.

En dehors des zones de publicité, la réglementation nationale s'applique.

En cas de divergence entre le règlement national et le présent règlement, la règle la plus restrictive sera appliquée.

2.2 Délimitation des zones

- ZPR 1 : la zone de publicité restreinte n° 1 concerne les secteurs qui méritent la plus grande protection au regard du tissu urbain. Elle recouvre les terrains et les immeubles situés le long de l'ensemble des voies de l'agglomération, à l'exception de la rue de Rennes et de la rue du Mont Saint-Michel ;
- ZPR 2 : la zone de publicité restreinte n° 2 recouvre les terrains et les immeubles situés le long de la rue de Rennes et de la rue du Mont Saint-Michel. Des activités économiques y sont implantées et leur développement doit être maintenu sans pour autant nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population, ainsi qu'à l'efficacité de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans cette zone ;
- ZPA 1 : la zone de publicité autorisée n° 1 recouvre les voies situées à l'intérieur du périmètre des ZAC de Pluvignon et de la Bunelais. Des établissements commerciaux y sont implantés Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation des dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques.

Le plan de zonage est annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

3.1 Régime des déclarations et autorisations préalables

3.1.1 La déclaration préalable

Sont soumises à déclaration préalable l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicité et de préenseigne.

En application de l'article R. 581-6 du Code de l'Environnement, la déclaration comporte les informations et pièces suivantes :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- la localisation et la superficie du terrain,
- la nature du dispositif ou du matériel,
- l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins,
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain,
- un plan de situation du terrain, un plan masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Si la déclaration révèle que le dispositif déclaré n'est pas conforme à la réglementation, la maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable d'une astreinte.

3.1.2 L'autorisation préalable

Sont soumises à autorisation préalable du maire l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne.

La demande d'autorisation comporte les informations et pièces suivantes :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- la localisation et la superficie du terrain,
- la nature du dispositif ou du matériel,
- l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain,
- un plan de situation du terrain, un plan masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

La demande d'autorisation est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire ou déposée contre décharge à la mairie.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours suivants la réception du dossier, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale le demandeur à fournir les pièces complémentaires. La date de réception par le maire de ces éléments et pièces complémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le maire.

A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

3.1.3 L'autorisation écrite du propriétaire

Le fait d'apposer une publicité ou d'installer une enseigne ou une préenseigne sur un immeuble nécessite l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.

Au sens du Code civil, l'immeuble est non seulement le bâtiment ou la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également le terrain d'assiette de cette activité.

3.2 Implantation

3.2.1 Publicité et préenseignes

L'implantation des dispositifs de publicité et de préenseigne est soumise aux dispositions des articles L. 581-4 à L. 581-25 et R. 581-5 à R. 581-31 du Code de l'Environnement, et sous réserve des conditions prévues au présent règlement.

Tout dispositif de publicité ou de préenseigne doit mentionner le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale, qui l'a apposé ou fait apposer.

3.2.2 Enseignes

L'implantation ou l'installation d'une enseigne est soumise aux dispositions, d'une part, des articles L. 581-18 et R. 581-55 à R. 581-61 du Code de l'Environnement portant réglementation nationale des enseignes, sans préjudice des dispositions réglementations applicables à la conservation, l'entretien des voies communales, et sous réserve des conditions prévues au présent règlement.

3.3 Affichage d'opinion

Des emplacements sont réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du Code de l'Environnement.

3.4 Qualité des matériaux et prescriptions esthétiques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré-enseignes sont installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de la couleur se confondant dans l'environnement.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Si le dispositif présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur serait amené à le supprimer ou à le modifier dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 1

La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) concerne les secteurs qui méritent la plus grande protection au regard du tissu urbain. Elle recouvre les terrains et les immeubles situés le long de l'ensemble des voies de l'agglomération, à l'exception de la rue de Rennes et de la rue du Mont Saint-Michel classées en zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2).

4.1 Dispositions applicables à la publicité

Seule la publicité supportée par le mobilier urbain autorisé par la commune est admise en ZPR 1.

4.2 Dispositions applicables aux préenseignes

Seules les préenseignes supportées par le mobilier urbain autorisé par la commune sont admises en ZPR 1.

4.3 Dispositions applicables aux enseignes

4.3.1 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par mur à raison de deux dispositifs maximum par établissement ; dans le cas d'un établissement situé à l'angle de deux voies, deux enseignes sont admises ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 20% de la surface du mur.

4.3.2 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par établissement ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

4.3.3 Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse sont interdites.

4.3.4 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à un dispositif mono pied, avec simple face ou double face, par établissement et par voie de circulation ; elles doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 3 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif au-dessus du sol ne pourra pas excéder 3 mètres.

Les systèmes de type totem sont admis dans les mêmes conditions.

4.3.5 Enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture

Les enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture ne sont autorisées que pour les établissements ne disposant pas d'enseigne scellée au sol ; la surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

4.4 Dispositions applicables aux enseignes ou préenseignes temporaires

4.4.1 Enseignes temporaires scellées au sol

Seuls les dispositifs scellés au sol qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction ou de réhabilitation, sont admis en ZPR 1.

Toutefois, la surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 16 mètres carrés.

4.4.2 Enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPR 1.

Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

4.4.3 Enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture

Seules les enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPR 1.

Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1 mètre carré.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 2

La zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2) recouvre les terrains et les immeubles situés le long de la rue de Rennes et de la rue du Mont Saint-Michel. Des activités économiques y sont implantées et leur développement doit être maintenu sans pour autant nuire à la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population, ainsi qu'à l'efficacité de la publicité et de la signalisation des entreprises exerçant dans cette zone.

5.1 Dispositions applicables à la publicité

5.1.1 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain autorisé par la commune est admise en ZPR 2.

5.1.2 Dispositifs muraux

Les dispositifs publicitaires apposés à plat ou parallèlement à un mur sont admis en ZPR 2. Toutefois, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un dispositif par mur ;
- La surface du dispositif ne pourra excéder 8 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra excéder 6 mètres ;

Cette disposition ne s'applique pas aux murs de clôture.

5.1.3 Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis en ZPR 2. Toutefois, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra excéder 8 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra excéder 4 mètres ;
- Le nombre de dispositifs par unité foncière est fonction de la longueur du linéaire de façade :
 - Si le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres, 1 dispositif mono pied simple face ou double face est admis,
 - Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres et inférieur à 100 mètres, 2 dispositifs mono pied simple face ou double face sont admis,
 - Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 100 mètres, 3 dispositifs mono pied simple face ou double face sont admis.

5.2 Dispositions applicables aux préenseignes

5.2.1 Préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les préenseignes supportées par le mobilier urbain autorisé par la commune sont admises en ZPR 2.

5.2.2 Dispositifs muraux

Les préenseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur sont admises en ZPR 2. Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un dispositif par mur ;
- La surface du dispositif ne pourra excéder 8 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra excéder 6 mètres ;

Cette disposition ne s'applique pas aux murs de clôture.

5.2.3 Dispositifs scellés au sol

Les préenseignes scellées au sol sont admises en ZPR 2. Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra excéder 8 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra excéder 4 mètres ;
- Le nombre de dispositifs par unité foncière est fonction de la longueur du linéaire de façade :
 - Si le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres, 1 dispositif mono pied simple face ou double face est admis,
 - Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres et inférieur à 100 mètres, 2 dispositifs mono pied simple face ou double face sont admis,
 - Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 100 mètres, 3 dispositifs mono pied simple face ou double face sont admis.

5.3 Dispositions applicables aux enseignes

5.3.1 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par mur à raison de deux dispositifs maximum par établissement ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 30% de la surface du mur.

5.3.2 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par établissement ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

5.3.3 Enseignes installées sur une toiture ou une terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse sont interdites.

5.3.4 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à un dispositif mono pied, avec simple face ou double face, par établissement et par voie de circulation ; elles doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 4 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif au-dessus du sol ne pourra pas excéder 4 mètres.

Les systèmes de type totem sont admis dans les mêmes conditions.

5.3.5 Enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture

Les enseignes apposées sur une clôture ou un mur de clôture ne sont autorisées que pour les établissements ne disposant pas d'enseigne scellée au sol ; la surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

5.4 Dispositions applicables aux enseignes ou préenseignes temporaires

5.4.1 Enseignes temporaires scellées au sol

Seuls les dispositifs scellés au sol qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction ou de réhabilitation, sont admis en ZPR 2.

Toutefois, la surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 16 mètres carrés.

5.4.2 Enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPR 2. Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1,50 mètre carré.

5.4.3 Enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture

Seules les enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPR 2. Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1 mètre carré.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPA 1

La zone de publicité autorisée n° 1 (ZPA 1) recouvre les voies situées à l'intérieur du périmètre des ZAC de Pluvignon et de la Bunelais. Des établissements commerciaux y sont implantés Il est donc nécessaire de réglementer et d'organiser l'implantation des dispositifs publicitaires tout en répondant aux besoins de communication des acteurs économiques.

6.1 Dispositions applicables à la publicité

6.1.1 Dispositifs muraux

La publicité murale est autorisée en ZPA 1 sous réserve d'un seul dispositif par façade et selon les conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra pas excéder 12 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif au-dessus du sol ne pourra pas excéder 6 mètres.

6.1.2 Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés en ZPA 1 selon les conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra pas excéder 8 mètres carrés,
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra pas excéder 4 mètres.

Le nombre de dispositifs par unité foncière est fonction de la longueur du linéaire de façade :

- Si le linéaire de façade est inférieur à 50 mètres, un dispositif mono pied « simple face » ou « double face » est admis,
- Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 50 mètres et inférieur à 100 mètres, deux dispositifs mono pied « simple face » ou « double face » sont admis,
- Si le linéaire de façade est supérieur ou égal à 100 mètres, trois dispositifs mono pied « simple face » ou « double face » sont admis.

6.2 Dispositions applicables aux préenseignes

Seuls les dispositifs scellés au sol qui signalent les établissements implantés dans la zone sont admis en zone ZPA 1.

Lorsqu'il s'agit de panneaux de bienvenue et de signalétique de type totem ou sucette, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra pas excéder 12 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra pas excéder 6 mètres.

Lorsqu'il s'agit de préenseignes double face, celles-ci doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface du dispositif ne pourra pas excéder 6 mètres carrés ;
- La hauteur du dispositif par rapport au niveau du sol ne pourra pas excéder 4 mètres.

6.3 Dispositions applicables aux enseignes

6.3.1 Enseignes sur bâtiment

Elles ne doivent pas dépasser le sommet de l'acrotère et pourront être apposées :

- soit directement sur la façade du bâtiment,
- soit sur un support indépendant du bâtiment de type portique, à condition que celui-ci soit implanté à une distance maximale égale à un tiers de la hauteur de l'acrotère.

Les enseignes apposées perpendiculairement au mur sont admises à condition que leur surface n'excède pas 1,50 m².

6.3.2 Enseignes scellées au sol

Leur nombre est limité à 2 dispositifs mono pied, avec simple face ou double face, pour les parcelles de moins de 2 000 m², 3 dispositifs pour les parcelles de 2 000 m² à 4 000 m² et 4 dispositifs pour les parcelles de plus de 4 000 m².

Les enseignes scellées au sol doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 12 m² ;
- La hauteur du dispositif au-dessus du sol ne pourra pas excéder 6 mètres.

Les systèmes de type totem ou sucette sont admis dans les mêmes conditions.

6.4 Dispositions applicables aux enseignes ou préenseignes temporaires

6.4.1 Enseignes temporaires scellées au sol

Seuls les dispositifs scellés au sol qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction ou de réhabilitation, sont admis en ZPA 1.

Toutefois, la surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 16 mètres carrés.

6.4.2 Enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur

Seules les enseignes ou préenseignes temporaires apposées à plat ou parallèlement à un mur qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPA 1.

Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 4 mètres carrés.

6.4.3 Enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture

Seules les enseignes temporaires apposées sur clôtures ou murs de clôture qui signalent des opérations immobilières de location ou de vente, sont admises en ZPA 1.

Toutefois, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Leur nombre est limité à un seul dispositif par opération ;
- La surface de l'enseigne ne pourra pas excéder 1 mètre carré.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité suivantes :

- affichage en mairie et insertion au recueil des actes administratifs de la commune,
- transmission à la préfecture,
- insertion d'une mention de l'arrêté dans deux journaux diffusés dans le département.

Le règlement local de publicité prendra effet à compter de la dernière date de ces formalités.

Les établissements auront alors deux ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement sous peine de s'exposer aux sanctions mentionnées au Code de l'Environnement.

Les nouveaux établissements devront respecter le présent règlement et ne bénéficieront pas du délai de deux ans pour la mise en conformité en cas d'infraction.

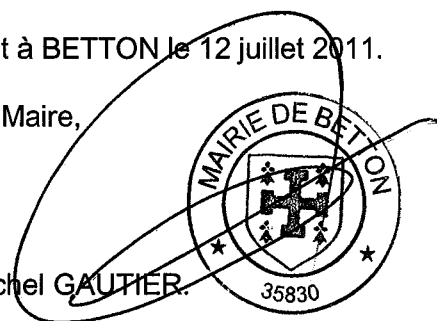
ARTICLE 8 - MESURES D'EXECUTION

Monsieur le Maire de BETTON, Monsieur le directeur général des services de la mairie de BETTON, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BETTON le 12 juillet 2011.

Le Maire,

Michel GAUTIER.



ANNEXES :

- Plan de zonage
- Lexique

VILLE DE BETTON
ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
LEXIQUE

Agglomération : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde.

Baie : Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

Carrefour : Lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

Chevalet : Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

Dispositif publicitaire : Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur (socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...). Il ne peut comporter plus de deux faces.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies.

Enseignes ou préenseignes temporaires : Enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Enseigne bandeau ou à plat : Enseigne parallèle à la façade ou au mur.

Enseigne bannière ou perpendiculaire : Enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne scellée au sol : Enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture). Il existe également des enseignes scellées au sol de dimension 12 m² ou 8 m². L'affichage correspond aux produits vendus dans le magasin.

Façade sur rue : La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Face publicitaire : Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs tri vision, tournants ou déroulants.

Hauteur des dispositifs : Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Immeuble : Au sens du Code civil, il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité.

Linéaire de façade : Le linéaire de façade d'une parcelle est la limite continue de la parcelle ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Mobilier urbain : Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, et principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations. Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence. Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 2) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 3) les horloges,
- 4) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 5) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,
- 6) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 7) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Permission de voirie : Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol).

Préenseigne : Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités. Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l'affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

Publicité lumineuse : Publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes lumineuses). Ne sont pas considérées comme de la publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

Publicité scellée au sol : Publicité qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

Support existant : Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

Unité foncière : Ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.